



T-1096-95

ENTRE :

ANDERSEN CONSULTING,

demanderesse,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

Par avis de requête déposé le 11 avril 1997, la défenderesse demande l'autorisation de modifier considérablement la défense qu'elle a déposée le 4 août 1995 dans le présent dossier. La défense originale compte 46 paragraphes. La défenderesse se propose d'en modifier ou d'en remplacer 28, et, en outre, d'en ajouter 58 nouveaux.

Par ordonnance datée du 27 février 1997, la demanderesse a obtenu l'autorisation de déposer une déclaration modifiée. Une partie des modifications et ajouts que renferme la défense ne constituent qu'une réponse à la déclaration modifiée. D'autres sont

de nature technique ou visent à apporter des éclaircissements. Toutefois, certains sont plus controversés.

La défenderesse s'oppose aux modifications proposées à 8 paragraphes de la déclaration originale. De plus, elle s'oppose à l'ajout de 6 des nouveaux paragraphes proposés. Les motifs d'opposition de la demanderesse se regroupent en trois catégories : elle allègue premièrement, que dans 10 paragraphes, la défenderesse se propose de retirer des aveux contenus dans 6 paragraphes de sa défense originale; deuxièmement, que dans 4 paragraphes, la défenderesse allègue qu'un motif secondaire et irrégulier explique la conduite de la demanderesse à l'origine du litige; et troisièmement, que dans un paragraphe, la défenderesse a fait des allégations qui violent le privilège du secret professionnel de l'avocat de la demanderesse.

Dans *Canderel Ltd. c. Canada*¹, aux pages 9 et 10, le juge Décary a écrit :

En ce qui concerne les modifications, on peut dire, ... que même s'il est impossible d'énumérer tous les facteurs dont un juge doit tenir compte en décidant s'il est juste, dans une situation donnée, d'autoriser une modification, la règle générale est qu'une modification devrait être autorisée à tout stade de l'action aux fins de déterminer les véritables questions litigieuses entre les parties, pourvu, notamment, que cette autorisation ne cause pas d'injustice à l'autre partie que des dépens ne pourraient réparer, et qu'elles servent les intérêts de la justice. [notes omises]

Quant aux modifications qui auraient pour effet de retirer des aveux, le juge Décary a écrit à la page 14 :

La jurisprudence est claire : un aveu peut être retiré, mais avec

¹ [1994] 1 C.F. 3 (C.A.F.)

l'autorisation de la Cour, et nous ne pouvons absolument pas conclure en l'espèce que l'on a implicitement recherché une autorisation, en présumant aux fins de la discussion qu'on aurait pu le faire.

En l'espèce, la défenderesse cherchait indubitablement à retirer des aveux. Elle n'a pas demandé l'autorisation de le faire. Je ne suis pas disposé à conclure que la requête pour autorisation de déposer la défense modifiée renferme une demande implicite. Aucune preuve par affidavit n'a été déposée avec la requête de la défenderesse pour expliquer ou justifier le retrait des aveux. L'avocat a simplement informé la Cour que, par suite de l'interrogatoire préalable, la défenderesse avait pris davantage connaissance de la présente affaire et avait déterminé que certains aveux exprès contenus dans sa défense n'étaient pas justifiés.

Pour revenir aux principes généraux tirés de *Canderel*, qui régissent les modifications aux actes de procédure, je conclus que les modifications proposées par lesquelles des aveux sont retirés, même à cette étape relativement précoce du présent litige, entraîneraient une injustice en ce que la demanderesse ne pourrait être indemnisée par une adjudication des dépens. C'est donc dire que les modifications proposées à la défense qui auraient pour effet de retirer des aveux contenus dans la défense originale doivent être rejetées.

Il importe de souligner que les *Règles de la Cour fédérale*² ne traitent pas directement du retrait d'aveux dans les actes de procédure ni de la nécessité d'obtenir une autorisation pour prendre

² C.R.C. (1978), ch. 663.

une telle mesure. Toutefois, la règle 411 dispose :

411.(1) Une partie ne doit pas, dans une plaidoirie, faire une allégation de fait incompatible avec une plaidoirie antérieure qu'elle a présentée, ni soulever un nouveau motif ou faire une nouvelle demande comme l'alternative d'un motif ou d'une demande figurant dans une plaidoirie antérieure, ou en remplacement d'un tel motif ou d'une telle demande.

(2) L'alinéa (1) n'exclut pas le droit pour une partie de rectifier ou de demander la permission de rectifier sa plaidoirie antérieure afin de plaider des allégations ou demandes alternatives.

Je suis convaincu qu'une modification à un acte de procédure qui vise à retirer un aveu déjà fait équivaut à une tentative de formuler une allégation de fait incompatible avec l'aveu contenu à première vue dans l'acte de procédure antérieure.

Je passe maintenant aux modifications proposées au sujet desquelles la demanderesse allègue que la défenderesse cherche à obtenir l'autorisation d'invoquer un motif irrégulier ou d'une manière qui a un effet négatif sur le secret professionnel de l'avocat dont bénéficie la demanderesse. Voici des exemples de chaque cas :

[TRADUCTION]

12.2 La demanderesse est entrée en concurrence et est demeurée en concurrence pour le contrat de mise en oeuvre, censément dans le but d'être choisie pour exécuter ce contrat, mais avec un second but non déclaré de réclamer des dommages-intérêts si elle n'était pas choisie.

.....

25. La demanderesse a expressément accepté la modification n° 1 mais non les modifications n°s 2, 3 et 4 sur les conseils de son avocat étant donné que cela aurait affaibli sa cause, ... [non souligné dans l'original]

Dans *Amsted Industries Inc. v. Wire Rope Industries Ltd.*³, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision par laquelle la Section de

³ (1990) 32 C.P.R. (3d) 334 (C.A.F.).

première instance avait radié certains paragraphes d'une défense dans une action en contrefaçon de brevet. La Cour a cité en l'approuvant la décision du juge des requêtes, qui avait lui-même cité *CAT Productions v. Macedo*⁴ à l'appui de la thèse selon laquelle un argument d'intention est habituellement considéré comme non pertinent et les motifs d'ordre privé des opposants ne sont généralement pas examinés. Le juge des requêtes a poursuivi dans la partie de ses motifs cités par la Cour d'appel fédérale :

La défenderesse invoque par ailleurs le « mobile » de la demanderesse, qui n'a aucune importance en l'espèce. En effet, comment peut-il de quelque façon avoir une incidence déterminante sur les questions en litige, à savoir : la demanderesse est-elle titulaire d'un brevet valide et celui-ci a-t-il fait l'objet d'une contrefaçon? Le fait qu'une partie à l'origine titulaire d'un brevet n'ait rien fait pour protéger celui-ci, ne saurait à vrai dire lier le cessionnaire qui tente d'obtenir un redressement prévu par la loi

Cela aurait pour effet d'allonger inutilement le procès, sans pour autant avoir quelque pertinence véritable.

Je suis convaincu qu'on peut dire la même chose des modifications proposées en l'espèce, qui invoquent un motif ayant une incidence potentiellement négative sur le secret professionnel de l'avocat dont bénéficie la demanderesse. En conséquence, les parties du projet de défense modifiée qui invoquent un motif ou qui mentionnent que la défenderesse agit sur les conseils de son avocat ne seront pas autorisées.

À tous autres égards, je suis disposé à accorder à la défenderesse l'autorisation de déposer le projet de défense modifiée.

⁴ (1985) 5 C.P.R. (3d) 71.

Il serait tout à fait inopportun que je tente de réviser le projet de défense modifiée pour donner effet aux présents motifs. En conséquence, les présents motifs seront distribués et l'avocat de la défenderesse, en consultation avec celui de la demanderesse, seront invités à soumettre une défense modifiée révisée qui reflète les présents motifs. Une ordonnance sera rendue sur réception de cette défense modifiée, accompagnée d'une confirmation de l'avocat de la demanderesse que ladite défense reflète fidèlement les présents motifs. Si les avocats ne peuvent s'entendre, la question pourra être débattue lors de la prochaine conférence préparatoire dans le présent dossier.

Juge

Ottawa (Ontario)
21 avril 1997

Traduction certifiée conforme :



Martine Guay, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1096-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : Andersen Consulting
c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 16 avril 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE
GIBSON

EN DATE DU : 21 avril 1997

ONT COMPARU :

M^e Thomas G. Heintzman, c.r. POUR LA DEMANDERESSE
et Colin S. Baxter

M^e Duff Friesen, c.r. POUR LA DÉFENDERESSE

M^e Kevin P. Nearing POUR L'ENTREPRENEUR DMR

M^e Henry S. Brown, c.r. POUR SHL SYSTEMHOUSE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

McCarthy, Tétrault POUR LA DEMANDERESSE
Ottawa (Ontario)

M^e George Thomson POUR LA DÉFENDERESSE
Sous-procureur général du Canada

Scott & Ayles POUR L'ENTREPRENEUR DMR
Ottawa (Ontario)

Gowling, Strathy & Henderson POUR SHL SYSTEMHOUSE
Ottawa (Ontario)